

GE_GERICHTE ATA/226/2014 vom 8. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_226_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/226/2014 du 8 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/226/2014 del 8 aprile 2014

Erwägungen

E. 7

septembre 2011).

- 6/9 - A/844/2014

c. Selon la jurisprudence rendue en la matière, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger tenu de quitter la Suisse à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi entrée en force ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 106 et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_1089/2012 du 22 novembre 2012 consid. 2.2). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays. La prise d'une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle apparaît appropriée et nécessaire. Le seul refus explicite de collaborer de la personne concernée ne constitue qu'un indice parmi d'autres éléments à prendre en considération dans cette appréciation (ATF 135 II 105 et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_538/2010 du 19 juillet 2010 ; ATA/512/2011 du 16 août 2011, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2C_624/2011 du

E. 12

septembre 2011).

d. Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr). L'art. 79 al. 2 LEtr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LEtr. Il s'agit de la simple extension de la durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas. 4)

En l'espèce, M. B_____ fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse prise le 8 juillet 2009, définitive et exécutoire. Il s'est opposé à deux reprises à son renvoi en Algérie sur un vol de ligne les 25 mars et 16 mai 2013, organisé, pour le deuxième, avec escorte policière. Tout au long de la procédure, il n'a pas collaboré avec les autorités et a affirmé son refus de retourner en Algérie. Lors de l'audience devant le TAPI, le 23 janvier 2014, il a indiqué qu'il ne s'appelait pas Y_____ B_____, qu'il ne souhaitait pas donner sa réelle identité, qu'il refusait de collaborer et qu'il était opposé à retourner en Algérie. Sa position ne s'était

pas modifiée lors de l'audience du 24 mars 2014.

Les conditions d'une mise en détention pour insoumission ont été dûment analysées dans plusieurs décisions judiciaires, notamment par la chambre de céans les 4 juin et 14 et 29 octobre 2013, ainsi que récemment le 12 février 2014. La situation ne s'étant pas modifiée, les conditions de la détention pour insoumission sont remplies.

- 7/9 - A/844/2014

La décision du TAPI se fonde notamment sur un arrêt récent du Tribunal fédéral (cause 2C_1088/2013 du 14 novembre 2013) dans le cas d'un « étranger détenu sur la base de l'art. 78 LEtr et qui ne peut se prévaloir d'aucune circonstance en sa faveur qui justifierait de renoncer à la prolongation de sa détention pour insoumission, si ce n'est la persistance dans son refus de collaborer à son renvoi. Dans un tel cas, même s'il convient d'apprécier la proportionnalité avec d'autant plus de vigilance que l'on arrive au terme de la durée maximale de la détention prévue par la loi, la seule probabilité que le détenu sur la base de l'art. 78 LEtr continue à refuser de collaborer ne suffit pas à mettre fin à la détention pour insoumission. Cette solution confirme en cela la jurisprudence rendue dans l'ATF 135 II 105. »

M. B_____ invoque dans son recours son refus catégorique de partir pour l'Algérie et en déduit que la détention pour insoumission n'est plus proportionnée. Il ajoute que d'autres éléments s'additionnent à son refus, soit notamment, son traitement médical, ses précédentes détentions administratives, son amie et sa fille, sa présence en Suisse depuis vingt-cinq ans. Ces circonstances ont toutes déjà été analysées par la chambre de céans et été écartées (pour ce qui concerne l'état de santé : ATA/77/2014 précité consid. 5 ; ATA/708/2013 précité consid. 9 ; ATA/685/2013 précité consid. 6 ; ATA/349/2013 précité consid. 7 ; pour ce qui concerne ses allégations relatives à sa famille : ATA/77/2014 précité consid. 5 ; ATA/708/2013 précité consid. 9 ; ATA/685/2013 précité consid. 6 ; ATA/349/2013 précité consid. 7). Seule l'allégation relative à ses précédentes détentions administratives est nouvelle. En l'état, elle n'est étayée par aucune pièce et le recourant n'indique pas à quel titre il aurait été détenu à l'époque, ni ne prouve les raisons pour lesquelles il aurait été libéré. Concernant la longue présence en Suisse du recourant, celle-ci n'est pas pertinente dans le cadre de l'analyse des conditions de détention administrative, devant servir à l'exécution d'une décision entrée en force. Son séjour sur le territoire helvétique n'étant pas légal, il ne peut en tirer argument. Les arguments développés par le recourant à propos de son transfert sur un établissement de détention à Zurich ne sont plus pertinents, l'intéressé étant revenu à Genève.

Dans ces conditions, le recourant est manifestement dans une situation identique à celle ayant conduit au prononcé des précédents arrêts de la chambre de céans. La persistance dans son refus de collaborer ne suffit pas à mettre fin à la détention pour insoumission. Celle-ci est conforme à l'art. 78 LEtr. 5)

Conformément à l'art. 78 LEtr, la prolongation de ladite détention a été ordonnée pour deux mois, jusqu'au 26 mai 2014. A cette date, elle atteindra un peu plus de treize mois, ce qui est inférieur à la durée maximale fixée par l'art. 79 al. 2 LEtr (ATA/20/2013 précité et les jurisprudences citées). 6)

La durée de la détention respecte le principe de proportionnalité, eu égard au fait que la détention du recourant est due à son refus de collaborer, et le principe

- 8/9 - A/844/2014 de célérité, les autorités ayant tout tenté à ce jour, malgré l'opposition de l'intéressé, pour le renvoyer. 7)

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Comme déjà mentionné, tous les arguments du recourant, notamment en relation avec sa fille et son amie, ont déjà été analysés par la chambre de céans. Aucun élément nouveau n'étant versé à la procédure, il peut être renvoyé aux précédents arrêts. 8)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.